DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1981

visant à proroger, en ce qui concerne certains pays tiers, le délai concernant les contrôles des sélections conservatrices prévu par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE

(81/888/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE [2], et notamment son article 21 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes [3], modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE [2], et notamment son article 32 paragraphe 2 troisième phrase,

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE, le Conseil constate, sur proposition de la Commission, si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant que, par sa décision 78/476/CEE [4], modifiée en dernier lieu par la décision 79/508/CEE [5], le Conseil a procédé à cette constatation pour quelques pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne l'Autriche, l'Australie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, Israël, le Japon, le Chili et la Yougoslavie, ainsi que partiellement la Pologne, les informations disponibles n'ont pas encore permis une telle constatation ;

considérant que, pour ne pas perturber les relations commerciales traditionnelles de certains États membres, il convient, dès lors, de proroger de nouveau le délai prévu à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE concernant les contrôles des sélections conservatrices ; qu'il convient toutefois de limiter cette prorogation aux variétés déjà admises ou en demande d'inscription dans l'État membre faisant usage de l'autorisation, avant le 1er juillet 1980 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le délai prévu à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE, dans la mesure où il s'applique à la constatation d'équivalence visée à l'article 21 paragraphe 1 sous b), est prorogé, en ce qui concerne l'Autriche, l'Australie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, Israël, le Japon, le Chili et la Yougoslavie jusqu'au 30 juin 1982 pour les espèces agricoles.

2. Le délai prévu à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE, dans la mesure où il s'applique à la constatation d'équivalence visée à l'article 32 paragraphe 1 sous b), est prorogé en ce qui concerne l'Autriche, l'Australie, la Suisse, Israël, le Japon et la Pologne jusqu'au 30 juin 1982 pour les espèces horticoles.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont applicables qu'à des variétés déjà admises ou à des variétés dont la demande d'admission de la variété a été dûment introduite avant le 1er juillet 1980 dans l'État membre faisant usage de l'autorisation.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(4) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.
(5) JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 25.